

**Instauration du régime indemnitaire des techniciens**

Extrait du Registre des Délibérations  
**COMITE SYNDICAL DU 3 JUILLET 2018**

L'an deux mil dix-huit, le 3 juillet à 18h00, le Comité Syndical du SBV 4R, régulièrement convoqué le 20 juin 2018, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, dans la Salle Municipale des Associations et de la Culture, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André COCHELIN, Président.

Nombre de délégués titulaires du Comité Syndical : 45

Nombre de membres en exercice : 45

Quorum à atteindre : 23

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération (présents comptant pour le quorum) : 27

Nombre de pouvoirs : 2

**Présents pour le quorum : 27**

<b>COMMUNES</b>	<b>EPCI</b>	<b>NOMS</b>	<b>DELEGUES</b>
Berchères-sur-Vesgre	CA du Pays de Dreux	M. MOUCHARD Patrick	Titulaire
Chaudon	CC des Portes Euréliennes	M. GALERNE Michel	Titulaire
Crécy-Couvé	CA du Pays de Dreux	M. ARNOULT Didier	Suppléant
Croth	CA Evreux Portes de N.	Mme VIBOUD Danièle	Titulaire
Dreux	CA du Pays de Dreux	M. JONNIER Claude	Titulaire
Ecluzelles	CA du Pays de Dreux	Mme RENAUX-MARECHAL Christine	Titulaire
Ezy-sur-Eure	CA du Pays de Dreux	Mme DUVAL Dominique	Titulaire
Garennes-sur-Eure	CA Evreux Portes de N.	M. GATINE Jean-Pierre	Titulaire
La Chaussée d'Ivry	CA du Pays de Dreux	M. ROY Raymond	Titulaire
Lormaye	CC des Portes Euréliennes	M. MAILLARD Patrick	Titulaire
Luçay	CA du Pays de Dreux	M. MAIGNAN Michel	Suppléant
Mévoisins	CC des Portes Euréliennes	M. BELLANGER Christian	Titulaire
Mézières-en-Drouais	CA du Pays de Dreux	M. GOYER Jean-Claude	Titulaire
Montreuil	CA du Pays de Dreux	Mme MARTINEZ-KOËGEL Chantal	Titulaire
Néron	CC des Portes Euréliennes	M. LHOPITEAU Romain	Suppléant
Nogent-le-Roi	CC des Portes Euréliennes	M. GEUFFROY Jean-Luc	Titulaire
Oulins	CA du Pays de Dreux	M. SCHIRRER Alain	Suppléant
Pierres	CC des Portes Euréliennes	Mme GALLAS Anne-Marie	Titulaire
St-Georges-Motel	CA du Pays de Dreux	M. GUIRLIN Jean-Louis	Titulaire
St-Ouen Marchefroy	CA du Pays de Dreux	M. SIMON Marc	Titulaire
St-Piat	CC des Portes Euréliennes	M. VOET Jacky	Suppléant
Ste-Gemme Moronval	CA du Pays de Dreux	M. COCHELIN André	Titulaire
Sorel-Moussel	CA du Pays de Dreux	M. BINET Eric	Titulaire
Soulaire	CC des Portes Euréliennes	M. LE BRIS Jean-Loup	Titulaire
Tréon	CA du Pays de Dreux	M. GOALES André	Suppléant
Villemeux-sur-Eure	CA du Pays de Dreux	M. RIGOURD Daniel	Titulaire
Villiers-le-Morhier	CC des Portes Euréliennes	Mme DEVINCK Jacqueline	Titulaire

**Pouvoirs : 2**

- De Mme GRUPPER-GERSET Françoise, titulaire de Boncourt (CA du Pays de Dreux)  
A M. MOUCHARD Patrick, titulaire de Berchères-sur-Vesgre (CA du Pays de Dreux)
- De M. MARIGNIER Arnaud, titulaire d'Anet (CA du Pays de Dreux)  
A M. ROY Raymond, titulaire de La Chaussée d'Ivry (CA du Pays de Dreux)

**Egalement présents : 4**

Croth	CA Evreux Portes de N.	M. DUFLOS Noël	Suppléant
Ecluzelles	CA du Pays de Dreux	M. PREVOST Bernard	Suppléant
La Chaussée d'Ivry	CA du Pays de Dreux	M. RONGRAIS Patrick	Suppléant
Montreuil	CA du Pays de Dreux	M. MARINIER Serge	Suppléant
Saint-Piat	CC des Portes Euréliennes	Mme MARTIN	Maire

**Absents excusés : 6**

Anet	CA du Pays de Dreux	M. MARIGNIER Arnaud	Titulaire
Boncourt	CA du Pays de Dreux	MME GRUPPER-GERSET Françoise	Titulaire
Charpont	CA du Pays de Dreux	M. HOUVET Patrick	Titulaire
Crécy-Couvé	CA du Pays de Dreux	M. LEGER Jean-Paul	Titulaire
Oulins	CA du Pays de Dreux	Mme PATUREL Cathy	Titulaire
Rouvres	CA du Pays de Dreux	M. MAUFRAIS Aurélien	Titulaire

**Monsieur Patrick MOUCHARD** est nommé secrétaire de séance.

**Le Président** rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer les primes communes prévues par les textes suivants :

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut instituer les primes communes prévues par les textes suivants :

- le décret n° 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- le décret n°2009-1558 du 15/12/2009 relatif à la prime de service et de rendement
- l'arrêté du 15/12/2009 fixant le taux des primes de services et de rendement
- le décret n°2003-799 du 25/08/2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service
- l'arrêté du 25/08/2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25/08/2003

**Compte tenu** de la non-parution à ce jour du décret d'application du RIFSEEP pour les techniciens (catégorie B de la filière Technique),

**Considérant l'avis favorable du Comité Technique n° 2018/RI/331 en date du 28/06/2018,**

**I – L'INSTAURATION DES INDEMNITES SUIVANTES :**

**1.) LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)**

Les bénéficiaires de la prime de service et de rendement sont les agents de la catégorie A et B de la filière technique titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, ainsi que les agents non titulaires.

Elle est allouée en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus (article 6-I du décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du 15 décembre 2009), la prime de service et de rendement aux agents de la filière technique relevant des grades suivants :

Grade et fonctions ou service	Effectif	Montant de référence annuel au 15/12/2009	Montant individuel maximum en euros (taux annuels de base x 2)	Crédit global (taux de base annuel x effectif = .....€)
Ingénieur	1	1 659 €	3 318 €	3 318 €
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1 400 €	2 800 €	2 800 €
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1 330 €	2 660 €	2 660 €
Technicien	1	1 010 €	2 020 €	2 020 €

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global.

Les taux annuels de base seront revalorisés conformément à la réglementation en vigueur.

La prime de service et de rendement sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la PSR variera, en tenant compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

L'attribution de la PSR au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

## 2) L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Les bénéficiaires de l'indemnité spécifique de service sont les agents de la catégorie A et B de la filière technique (à savoir le cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité, ainsi que les agents non titulaires.

Les montants de base annuels sont fixés dans l'arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011. Pour l'ensemble des grades pouvant en bénéficier, le montant de base annuel est de 361,90 € (à l'exception des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle où le montant de base annuel est de 357,22 €).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié et l'arrêté du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2010 et en dernier lieu par le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012) l'indemnité spécifique de service aux agents de la filière technique relevant des grades suivants :

DELIBERATION N° 2018-28

Grade et fonctions ou service	Effectif	Coefficient par grade	Coefficient géographique (1 pour l'Eure-et-Loir)	Crédit global (taux de base x coeff du grade x coef géo x effectif = .....€)	Coefficient de modulation individuelle maximum
Ingénieur du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon	1	28	1	9 047,50 €	115 %
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	18	1	5 790,40 €	110 %
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	16	1	5 790,40 €	110 %
Technicien	1	12	1	2 895,20 €	110 %

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (CE n°131247 du 12/07/95 : association de défense des personnels de la FPH).

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant de l'ISS variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive).

3) L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Filière	Effectifs	Grades	Montant annuel de référence au 1 <sup>er</sup> février 2017
Police municipale	1	Garde champêtre	454,69 €
	1	Garde champêtre principal	469,89 €
	1	Garde champêtre chef	475,32 €
	1	Garde champêtre chef principal	481,83 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14/01/2002) l'IAT aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Effectifs	Grades	Montant annuel de référence (barème au 01/07/2010)	Coefficient multiplicateur voté (compris entre 0 et 8)
Police municipale	1	Garde champêtre	454,69 €	8
	1	Garde champêtre principal	469,89 €	8
	1	Garde champêtre chef	475,32 €	8
	1	Garde champêtre chef principal	481,83 €	8

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**II - BENEFICIAIRES :**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité, ainsi que les agents non titulaires.

### III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour l'ensemble des primes citées ci-dessus, l'organe délibérant détermine les conditions d'attribution suivantes:

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- ✓ la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- ✓ la maîtrise technique de l'emploi
- ✓ la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- ✓ les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste
- ✓ l'animation d'une équipe
- ✓ les agents à encadrer

En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.

Les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques.

Les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle.

### IV - CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION

Le Président propose que :

- ✓ les primes et indemnités soient maintenues intégralement dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour accident de service, pour accident du travail ou pour maladie professionnelle, de congés de maternité, d'adoption et de paternité,
- ✓ les primes et indemnités soient intégralement maintenues aux agents placés en temps partiel thérapeutique,
- ✓ les primes et indemnités soient, par contre, supprimées en cas de congé de longue durée ou de longue maladie. Par contre, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeureront acquises (article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010).

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- ✓ que les primes et indemnités seront maintenues intégralement dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour accident de service, pour accident du travail ou pour maladie professionnelle, de congés de maternité, d'adoption et de paternité,
- ✓ que les primes et indemnités seront intégralement maintenues aux agents placés en temps partiel thérapeutique,
- ✓ les primes et indemnités seront, par contre, supprimées en cas de congé de longue durée ou de longue maladie. Par contre, si un fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeureront acquises (article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010) : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- ✓ que les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève, de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait ...

#### V – PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> août 2018.

#### IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

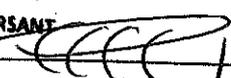
Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus. L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'instaurer les primes et indemnités listées ci-dessus,
- D'instituer les critères d'attribution et les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- De verser les primes et indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- D'inscrire les crédits nécessaires,
- D'autoriser le Président à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

**SBV 4R**  
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT  
DES 4 RIVIERES

Le Président,

  
André COCHELIN

Document rendu exécutoire

Après dépôt à la Sous-Préfecture, le 11/7/18

 REÇU à la SOUS-PREFECTURE DE DREUX
11 JUL. 2018
BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES

Pour le Président empêché  
et par délégation,

Raymond ROY,  
1<sup>er</sup> Vice-président

**SBV 4R**  
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT  
DES 4 RIVIERES